

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

## **Jugement civil no. 2024TALCH17/00044 ( XVIIe chambre )**

Audience publique du mercredi, vingt-et-un février deux mille vingt-quatre.

### **Numéro TAL-2022-03258 du rôle**

Composition:

Carole ERR, vice-président,  
Julie MICHAELIS, premier juge,  
Laura LUDWIG, juge,  
Angela DE OLIVEIRA MARTINS, greffier.

### **E n t r e**

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à ADRESSE1.) immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée par son gérant actuellement en fonctions, PERSONNE1.), respectivement par l'une de ses fondées de pouvoir dûment nommées, avocats à la Cour, demeurant tous professionnellement à la même adresse,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 8 avril 2022,

comparaissant par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL elle-même, représentée aux fins de la présente procédure par PERSONNE1.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

- 1) PERSONNE2.), demeurant à E-ADRESSE2.),
- 2) PERSONNE3.), demeurant à E-ADRESSE3.),
- 3) PERSONNE4.), demeurant à E-ADRESSE4.),
- 4) PERSONNE5.), demeurant à E-ADRESSE5.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit ENGEL,

comparaissant par la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS GROSS & ASSOCIES, établie et ayant son siège social à L-2155 Luxembourg, 78, Mühlenweg, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 250 053, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Laurent LIMPACH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

---

## **Le Tribunal**

Vu l'ordonnance de clôture du 6 décembre 2023.

Les mandataires des parties ont été informés par la prédite ordonnance de clôture de l'audience des plaidoiries fixée au 20 décembre 2023.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 20 décembre 2023.

### **Faits et rétroactes de procédure**

Les 15 et 19 décembre 2000, un « *contrat de domiciliation* » a été signé à ADRESSE6.) et à Luxembourg entre, d'une part, PERSONNE6.), y désigné comme « *promoteur – bénéficiaire économique* », et la société anonyme SOCIETE2.) S.A.H. SA, et, d'autre part, PERSONNE1.).

Le même jour un « *contrat de mandat* » « *relativement à la gestion de la société anonyme SOCIETE2.) S.A.H.* » a été signé entre PERSONNE6.) et PERSONNE1.).

PERSONNE6.) est décédé le DATE1.).

La société SOCIETE2.) SA a été déclarée en état de faillite par jugement du 25 avril 2016.

Par jugement du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale, de Luxembourg du 21 décembre 2018, rendu entre ladite société, représentée par son curateur, et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, une déclaration de créance de cette dernière, inscrite au tableau des créanciers sous le numéro 2, a été admise au passif chirographaire de la faillite à concurrence de 58.140 EUR et contestée pour le surplus, les contestations portant sur une déclaration de créance inscrite au tableau des créanciers sous le numéro 3 ayant été disjointes.

Aux termes du dispositif de son assignation du 12 novembre 2020, la société SOCIETE1.) SARL a demandé la condamnation des consorts ALIAS1.), solidairement et indivisiblement, sinon *in solidum*, au paiement de la somme de 52.196,22 EUR « tel que cette créance a été retenue dans le procès-verbal de reddition des comptes du tribunal de commerce de Luxembourg à la date du 17 juillet 2020 », avec les intérêts au taux légal à partir de la demande en justice, jusqu'à solde, à augmenter de trois points, ainsi qu'au paiement d'une indemnité de 4.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et aux dépens de l'instance.

Par jugement n°2021TALCH17/00238 du 3 novembre 2021, ce tribunal a décidé ce qui suit :

*« dit la demande telle qu'introduite par assignation du 12 novembre 2020 nulle,*

*déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de sa demande en obtention d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,*

*condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE7.), à PERSONNE2.), à PERSONNE3.), à PERSONNE8.) et à PERSONNE5.) une indemnité de 1.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,*

*condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS GROSS & ASSOCIES SARL, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Laurent LIMPACH, affirmant en avoir fait l'avance ».*

Par assignation du 8 avril 2022, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la société SOCIETE1.) a fait comparaître PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) devant le tribunal d'arrondissement de ce siège.

Par jugement n°2023TALCH17/00186 du 12 juillet 2023, ce tribunal a décidé ce qui suit :

*« le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,*

*rejette l'exception du libellé obscur de l'assignation du 8 avril 2022,*

*rejette le moyen de la prescription de la demande,*

*avant tout autre progrès en cause, révoque l'ordonnance de clôture du 29 mars 2023 et ordonne à PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) de verser un document renseignant leur qualité d'héritières et leur part successorale dans la succession de feu leur père PERSONNE6.), et leur accorde un délai pour conclure jusqu'au 4 septembre 2023,*

*réserve les demandes des parties ainsi que les frais et dépens de l'instance,*

*tient l'affaire en suspens ».*

### **Prétentions et moyens des parties**

**La société SOCIETE1.)** demande la condamnation de PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), en leur qualité d'héritières universelles de feu leur père PERSONNE6.), à lui payer le montant de 52.195,98 EUR se décomposant comme suit :

- 12.443,37 EUR du chef du solde du mémoire d'honoraires du 21 juin 2010 dans l'affaire SOCIETE2.) c/ PERSONNE9.),
- 39.752,61 EUR du chef de solde des frais de domiciliation de la société SOCIETE2.) pour la période de 2003 à 2014, le tout avec les intérêts légaux à partir du 12 novembre 2020, date de la signification de la première assignation, sinon à partir du 2 décembre 2021, date de l'envoi d'une mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Elle demande la majoration du taux d'intérêt de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la signification du jugement à intervenir.

A titre subsidiaire, elle demande la condamnation des assignées à lui payer le montant de 13.049 EUR chacune avec les intérêts tels que précisés ci-dessus.

En outre, elle demande la condamnation des assignées à lui payer une indemnité de procédure de 1.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de la société SOCIETE1.) qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Le 30 avril 2009, les défenderesses se seraient déclarées ayant-droits économiques de la société SOCIETE2.) auprès la banque SOCIETE3.).

PERSONNE1.) aurait continué la domiciliation de la société jusqu'au moment où des divergences seraient nées entre les défenderesses et lui, notamment dues au paiement des honoraires relatifs à un procès portant sur la revendication des titres de la société SOCIETE2.).

Le siège social de la société SOCIETE2.) aurait été dénoncé le 29 décembre 2014 et la faillite a été prononcée par jugement du 25 avril 2016.

La société SOCIETE1.) fait valoir que le juge-commissaire et le curateur ont accepté la créance de 18.200 EUR en sa faveur du chef du mémoire d'honoraires du 21 juin 2010.

Sur base du procès-verbal de reddition des comptes signé le 17 juillet 2020, les montants suivants auraient été réglés :

- 5.756,63 EUR sur 18.200 EUR (honoraires),
- 18.387,39 EUR sur 58.140 EUR (domiciliation).

Ainsi, elle conclut que reste un solde à payer de 52.195,98 EUR se décomposant comme suit :

- 12.443,37 EUR sur 18.200 EUR (honoraires),
- 39.752,61 EUR sur 58.140 EUR (domiciliation).

La demanderesse renvoie à son courrier circonstancié du 1<sup>er</sup> décembre 2021 envoyé par recommandé avec accusé de réception le lendemain aux défenderesses auquel étaient jointes les pièces justificatives et cette lettre valant aussi notification officielle de la cession de créance en application de l'article 1690 du Code civil et mise en demeure formelle de régler la somme de 52.195,98 EUR pour le 31 décembre 2021 au plus tard.

Elle soutient que les défenderesses étaient informées qu'elle est devenue créancière des montants de 12.443,37 EUR et de 39.752,61 EUR.

En instituant ses filles héritières universelles à parts égales, tel qu'il ressortirait du certificat du notaire Segismundo ALVAREZ ROYO-VILLANOVA, PERSONNE6.) leur aurait transmis l'intégralité de son patrimoine dans lequel se serait trouvée aussi la société SOCIETE2.) dont il aurait été le seul bénéficiaire économique et l'obligation de paiement résultant du contrat de domiciliation.

Elle renvoie aux articles 7, 11 et 13 du contrat de domiciliation et fait valoir qu'il en résulte que PERSONNE6.) et la société SOCIETE2.) étaient tenus personnellement et solidairement de payer à PERSONNE1.) les frais de domiciliation et tous autres frais en lien avec la société dont notamment les honoraires.

Aux termes de l'article 2003 du Code civil, le mandat finirait par le décès du mandant mais même à défaut de clause expresse, la volonté des parties de maintenir le mandat malgré le décès du mandant pourrait être tacite.

La société SOCIETE1.) soutient que de par leurs actions et en leur qualité d'héritières universelles, les défenderesses ont poursuivi le contrat de domiciliation et le mandat donné par feu leur père car elles y avaient un intérêt majeur moral et financier.

A titre subsidiaire, elle invoque des présomptions suffisamment graves, précises et concordantes pour dire que les défenderesses avaient connaissance du contrat de domiciliation et du contrat de mandat et qu'elles les ont repris.

Elle demande à titre subsidiaire, à voir condamner PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.), chacune pour sa part successorale dans la succession de feu leur père PERSONNE6.), le montant de 52.195,98 EUR (12.443,37 EUR + 39.752,61 EUR) avec les intérêts légaux tels que précisés dans l'assignation du 8 avril 2022.

**PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.)** renvoient au certificat du notaire Segismundo ALVAREZ ROYO-VILLANOVA et font valoir qu'elles sont les héritières universelles à parts égales de la succession de feu leur père.

Contestant tout transfert de créance en vertu du contrat de domiciliation de PERSONNE1.) à la société SOCIETE1.) elles font valoir que la demanderesse n'a pas intérêt ni qualité à agir.

Quant au contrat de mandat, elles soutiennent que c'est un contrat intuitu personae qui ne peut pas faire l'objet d'un transfert de créance et que feu leur père n'a pas marqué son accord à voir confier le mandat litigieux à la société SOCIETE1.).

Elles contestent toute reprise tacite du mandat après le décès de feu leur père survenu le DATE1.).

A défaut de preuve de l'acceptation des clauses du mandat et d'une rémunération pour le mandataire, le mandat serait gratuit selon le principe prévu à l'article 1986 du Code civil.

A aucun moment feu leur père ne se serait engagé à régler lui-même les dettes de PERSONNE1.) mais son engagement contractuel aurait été limité à l'approvisionnement du compte de la société SOCIETE2.).

Le contrat de domiciliation ne contiendrait pas d'engagement à l'égard de PERSONNE10.) ni à l'égard de la société SOCIETE1.).

Quant à l'intervention de PERSONNE10.), les défenderesses indiquent qu'à aucun moment feu leur père s'est engagé à prendre en charge ces frais et honoraires exposés pour la société SOCIETE2.).

Elles contestent tout transfert de créance vers l'actuelle demanderesse.

L'acceptation de la déclaration de créance par le curateur de la société SOCIETE2.) engagerait uniquement cette société et non pas PERSONNE6.), ni elles-mêmes.

Quant à la fin du mandat, elles soutiennent que depuis 2008, elles ont demandé à PERSONNE1.) de liquider la société SOCIETE2.) et de nommer PERSONNE5.) comme liquidatrice mais que rien n'a été entrepris par PERSONNE1.).

Renvoyant aux aveux judiciaires de PERSONNE1.) dans le cadre du jugement du tribunal d'arrondissement du 15 mars 2004, et au courrier du 8 août 2008, elles soulignent qu'il a fait l'aveu que depuis 2005, rien n'a plus été fait dans la société.

Depuis 2005, aucune prestation n'aurait été accomplie par PERSONNE1.) et aucune assemblée générale n'aurait été tenue.

En outre, elles font valoir que le jugement commercial du 21 décembre 2018 ne leur est pas opposable étant donné qu'elles n'étaient pas parties à l'instance et que la demande n'a pas été tranchée à leur égard.

Elles ajoutent que le montant de 18.200 EUR du chef de la note d'honoraires est exorbitant et non justifié par une taxation et à défaut de verser en cause l'intégralité du dossier.

Elles concluent que PERSONNE1.) ne peut pas réclamer auprès de feu leur père ou auprès d'elles des montants dus par la société SOCIETE2.).

Finalement, elles demandent la condamnation de la demanderesse à leur payer une indemnité de procédure de 3.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de

procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de leur mandataire.

### **Motifs de la décision**

La demande, introduite dans les formes et délai de la loi, est recevable en la forme.

Au vu du certificat du notaire Segismundo ALVAREZ ROYO-VILLANOVA du 22 septembre 2023, produit après le jugement du 12 juillet 2023, il est établi que PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) sont les héritières universelles à parts égales de feu leur père PERSONNE6.) décédé le DATE1.).

La société SOCIETE1.) demande la condamnation de PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) au paiement du montant de 52.195,98 EUR se décomposant comme suit :

- 12.443,37 EUR sur 18.200 EUR (honoraires),
- 39.752,61 EUR sur 58.140 EUR (domiciliation).

l) Quant à la demande relative au montant de 12.443,37 EUR

Ce montant de 12.443,37 EUR représente le solde d'un mémoire d'honoraires du 21 juin 2010 d'un total de 18.200 EUR de l'SOCIETE1.) dans l'affaire SOCIETE2.) contre PERSONNE9.) lors de laquelle les intérêts de la société SOCIETE2.) ont été représentés par PERSONNE10.).

Le tribunal retient que toute personne qui prétend qu'une atteinte a été portée à un droit lui appartenant et qui profitera personnellement de la mesure qu'elle réclame, a un intérêt personnel à agir en justice et donc qualité à agir. La qualité à agir constitue ainsi pour le sujet de droit l'aptitude à saisir la justice dans une situation concrète donnée. L'existence effective du droit invoqué n'est pas une condition de recevabilité de la demande, mais uniquement la condition de son succès au fond ou en d'autres termes de son bien-fondé (Cour d'appel 20 mars 2002, numéro du rôle 25592).

En l'espèce, la société SOCIETE1.) soutient que les défenderesses sont tenues à lui payer le solde des honoraires en vertu de la convention de cession de créance du 26 mai 2020 de sorte qu'elle a intérêt et qualité pour en demander le paiement.

L'existence effective du droit invoqué, à savoir si la société SOCIETE1.) est fondée à demander le paiement du solde des honoraires, relève du fond du droit et sera analysée dans le cadre de celui-ci.

Il résulte de la convention de cession de créance du 26 mai 2020 produite dans le cadre de la déclaration de créance concernant la faillite de la société SOCIETE2.) que PERSONNE10.) a cédé sa créance de 18.200 EUR relative au mémoire d'honoraires du 21 juin 2010 à la société SOCIETE1.).

En vertu de cette cession de créance, la société SOCIETE1.) peut dès lors demander le paiement du solde de ce mémoire d'honoraires aux défenderesses.

L'article 1690 du Code civil prévoit que « le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la notification du transport faite au débiteur. Néanmoins le cessionnaire peut également être saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur. La notification et l'acceptation du transport s'effectuent soit par un acte authentique, soit par un acte sous seing privé. Dans ce dernier cas, si un tiers conteste la date de la notification ou de l'acceptation du transport, la preuve de cette date peut être rapportée par tous moyens. ».

Il ressort des dispositions de l'article 1690 du Code civil que le débiteur doit être solennellement averti de la cession de la créance dont il est passivement tenu, mais sans que la convention de cession requière son consentement.

L'exigence d'une telle information formalisée s'explique, en droit, par le principe de l'effet relatif des conventions et, en fait, par la nécessité évidente pour le débiteur de savoir qui est son créancier.

Il résulte du courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2021, envoyé par la société SOCIETE1.) aux défenderesses en recommandé avec accusé de réception, que la cession de créance relative au mémoire d'honoraires de PERSONNE10.) à la société SOCIETE1.) a été portée à la connaissance de celles-ci.

La cession de créance a ensuite encore été portée à leur connaissance par l'assignation du 8 avril 2022.

Il y a dès lors lieu de conclure qu'il y a eu notification à PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) de la cession de créance de PERSONNE10.) à la société SOCIETE1.).

Si PERSONNE6.) a signé avec PERSONNE1.) un contrat de domiciliation de la société SOCIETE2.) et un contrat de mandat prévoyant que PERSONNE1.) accepte le mandat d'administrateur respectivement de Président du Conseil d'administration de la société, qu'il se charge du choix et de la nomination de autres membres du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, les termes de ces contrats n'ont pas prévu le mandat de PERSONNE10.) de représenter la société SOCIETE2.) dans l'affaire PERSONNE9.) ayant donné lieu au mémoire d'honoraires du 21 juin 2010.

Il n'est partant pas établi que PERSONNE6.) était tenu au paiement de ces honoraires de sorte que la demande ne saurait prospérer contre les défenderesses sur base des contrats de domiciliation et de mandat.

Il ressort du procès-verbal de reddition des comptes du 17 juillet 2020 que la déclaration de créance de la société SOCIETE1.) envers la société SOCIETE2.) en faillite a finalement été admise pour le montant de 18.200 EUR du chef du mémoire d'honoraires du 21 juin 2010 et que le montant de 5.756,63 EUR a été payé par l'actif de la faillite.

Il est partant établi que le solde de 12.443,37 EUR était redu par la société SOCIETE2.) avant sa faillite.

En leur qualité d'héritières universelles de feu leur père PERSONNE6.), les défenderesses ont hérité également le patrimoine de la société SOCIETE2.) de même que les obligations et en sont devenues les bénéficiaires économiques.

Comme elles ont été en contact constant avec PERSONNE1.) après le décès de leur père concernant la gestion de la société SOCIETE2.) tel qu'il résulte des échanges de courriers, leur qualité d'associées est à retenir.

Il en résulte que les défenderesses sont tenues au paiement du montant de 12.443,37 EUR, retenu à l'égard de la société SOCIETE2.) en faillite lors de la reddition des comptes, et que la décision du curateur, contresignée par le juge-commissaire, constitue un titre qui s'impose à elles de sorte qu'elles ne sauraient contester ni le principe ni le quantum de la dette retenue.

La demande de la société SOCIETE1.) est partant fondée à l'égard de PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) pour le montant de 12.443,37 EUR.

II) Quant à la demande relative au montant de 39.752,61 EUR

Ce montant de 39.752,61 EUR représente le solde d'un montant total de 58.140 EUR du chef de frais de mandat et de domiciliation de 2003 à 2014 pour lequel la déclaration de créance de la société SOCIETE1.) a été admise par le jugement du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale, du 21 décembre 2018 dans le cadre de la faillite de la société SOCIETE2.).

Sur le montant de 58.140 EUR, un montant de 18.387,39 EUR a été payé lors de la reddition des comptes du 17 juillet 2020 en prélevant ledit montant sur l'actif de la société SOCIETE2.) en faillite.

Il résulte du courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2021, envoyé par la société SOCIETE1.) aux défenderesses en recommandé avec accusé de réception, que la cession de créance de PERSONNE1.) à la société SOCIETE1.) a été portée à la connaissance de celles-ci.

La cession de créance a ensuite encore été portée à leur connaissance par l'assignation du 8 avril 2022.

Il y a dès lors lieu de conclure, au vu des principes retenus ci-dessus, qu'il y a eu notification à PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) de la cession de créance de PERSONNE1.) à la société SOCIETE1.).

En leur qualité d'héritières universelles de feu leur père PERSONNE6.), les défenderesses ont hérité également le patrimoine de la société SOCIETE2.) de même que les obligations et en sont devenues les bénéficiaires économiques.

Eu égard aux développements ci-dessus, la qualité d'associées des défenderesses a été retenue.

Il en résulte que les défenderesses sont tenues au paiement du montant de 39.752,61 EUR représentant le solde du montant de 58.140 EUR retenu comme dette de la société faillie en vertu du jugement commercial du 21 décembre 2018.

Ce jugement s'impose à PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) de sorte qu'elles ne sauraient contester ni le principe ni le quantum de la dette retenue à charge de la société SOCIETE2.) en faillite.

La demande de la société SOCIETE1.) est partant fondée à l'égard de PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) pour le montant de 39.752,61 EUR.

Au vu des développements qui précèdent, la demande est partant fondée pour le montant total de 52.195,98 EUR (= 12.443,37 + 39.752,61).

La société SOCIETE1.) ne justifie pas sa demande à voir condamner les défenderesses solidairement et indivisiblement au paiement de 52.195,98 EUR.

De même, elle ne justifie pas la demande à les voir condamner *in solidum* au montant réclamé, de sorte que ces demandes ne sont pas fondées.

Comme il résulte du certificat du notaire espagnol que chaque défenderesse est héritière universelle pour une part égale, il y a lieu de condamner PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) à payer à la société SOCIETE1.) chacune un montant 13.049 EUR (= 52.195,98 /4).

La première assignation du 12 novembre 2020 ayant été déclarée nulle pour libellé obscur, elle n'est pas à retenir comme point de départ des intérêts légaux.

Conformément à la demande subsidiaire de la société SOCIETE1.), les intérêts légaux sont à allouer à la société SOCIETE1.) à partir du NUMERO2.) décembre 2021, date d'envoi d'une mise en demeure pour le montant total de 52.195,98 EUR.

Par application de l'article 15 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiements et aux intérêts de retard, il y a lieu d'ordonner la majoration du taux de l'intérêt légal de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la signification du présent jugement telle que demandée par la société SOCIETE1.).

### III) Quant aux demandes accessoires

Au vu de l'issue du litige, la demande des défenderesses en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas fondée.

A défaut d'avoir établi l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, la demande de la société SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 précité n'est pas fondée.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) aux frais et dépens de l'instance.

## **Par ces motifs**

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statuant en continuation du jugement n° 2023TALCH17/00186 du 12 juillet 2023,

reçoit la demande en la forme,

la dit fondée,

condamne PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL chacune un montant 13.049 EUR avec les intérêts légaux à partir du NUMERO2.) décembre 2021 jusqu'à solde,

ordonne la majoration du taux de l'intérêt légal de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la signification du présent jugement,

dit la demande des parties sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée,

condamne PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE5.) aux frais et dépens de l'instance.